



UNION PARLEMENTAIRE AFRICAINE

STATUTS

(modifiés et adoptés le 28 Novembre 2019 par la 42^{ème} Conférence)

STATUTS

CHARTRE DE L'UNION PARLEMENTAIRE AFRICAINE

STATUTS DE L'UNION PARLEMENTAIRE AFRICAINE

Titre I : CONSTITUTION, OBJECTIFS ET SIEGE.

Titre II : DE LA COMPOSITION DE L'UNION

Titre III : DES ORGANES DE L'UNION

Titre IV : DES FINANCES DE L'UNION

Titre V : DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Titre VI : DISPOSITIONS FINALES

**CHARTRE
DE
L'UNION PARLEMENTAIRE AFRICAINE**

NOUS, Présidents et Représentants des Parlements africains réunis à Luanda, le 18 Septembre 1999,

RAPPELANT notre décision de création de l'Union des Parlements Africains prise lors de la réunion à ABIDJAN, du 11 au 13 Février 1976 ;

FIDELES à l'esprit, aux principes et aux objectifs de la Charte des Nations-Unies et celle de l'Union Africaine;

DESIREUX de voir tous les Parlements Africains s'unir pour assurer aux peuples africains la liberté, l'égalité, la justice, la dignité, la prospérité et le progrès social ;

CONSIDERANT les objectifs communs poursuivis par les Parlements Africains ;

GUIDES par une commune volonté de développer les relations de coopération et d'amitié entre les Parlements Africains ;

CONSCIENTS de la nécessité de développer l'Institution Parlementaire en Afrique et d'en rehausser le prestige ;

CONVAINCUS de l'importance de la diplomatie parlementaire dans le renforcement de la démocratie, de la paix et du développement ;

RESOLUS à raffermir les liens et à maintenir les échanges permanents entre les Parlementaires Africains par la création d'une Organisation commune ;

DETERMINES à donner effet à la **DECLARATION d'ABIDJAN** du 27 Janvier 1975 ;

REAFFIRMONS l'existence d'une Organisation Interparlementaire Continentale dénommée Union des Parlements Africains (UPA), désormais "Union Parlementaire Africaine" (UPA) dont les objectifs sont les suivants :

- ⇒ Promouvoir l'unité d'action des Institutions Parlementaires des Etats Africains ;
- ⇒ Consacrer l'UPA comme forum des Parlements Nationaux du Continent africain et en tant qu'instrument de dialogue et de coopération parlementaire au service de la paix, de la démocratie, de la bonne gouvernance et du développement durable ;
- ⇒ Oeuvrer à l'établissement progressif d'une véritable communauté juridique africaine fondée sur les réalités politiques, économiques, sociales et culturelles du Continent ;
- ⇒ Favoriser les contacts entre Parlementaires Africains d'une part et, entre Parlementaires Africains et ceux du reste du monde, d'autre part ;
- ⇒ Contribuer :

- au renforcement du rôle et du prestige de l'Institution Parlementaire en Afrique en s'inspirant des valeurs humaines fondamentales tant africaines qu'universelles ;
- à la promotion de parlements nationaux représentatifs des populations ;
- à la promotion de la coopération interparlementaire et la diplomatie parlementaire ;
- à la réalisation effective des idéaux de liberté, d'égalité, de paix et de justice ainsi qu'à la promotion des droits de l'homme ;

- à l'approfondissement du concept de la démocratie et à son fonctionnement effectif ;

- à la réalisation des objectifs de l'Union Africaine pour l'établissement d'une paix durable par le dialogue dans le cadre d'une coopération inter-africaine et d'une politique de bon voisinage, de coexistence pacifique et de regroupement africain ;

CONVENONS, par la présente Charte, d'adopter les présents Statuts.

TITRE I : CONSTITUTION, OBJECTIFS ET SIEGE

Article 1

1. Il est institué une Organisation Interparlementaire africaine dénommée "Union Parlementaire Africaine", en sigle UPA.
2. Les objectifs de l'Union Parlementaire Africaine sont :
 - a) Promouvoir l'unité d'action des Institutions Parlementaires des Etats Africains ;
 - b) Servir de cadre de dialogue et de coopération parlementaire pour la consolidation de la paix et de la stabilité, le renforcement et la consolidation de la démocratie et de la bonne gouvernance, la promotion des droits de l'homme et la protection des droits de la femme, la protection de l'environnement et le développement durable ;
 - c) Oeuvrer à l'établissement progressif d'une véritable communauté juridique africaine fondée sur les réalités politiques, économiques, sociales et culturelles du Continent ;
 - d) Favoriser les contacts entre Parlementaires Africains d'une part et, entre Parlementaires Africains et ceux du reste du monde, d'autre part ;
 - e) Contribuer :
 - i. au renforcement du rôle et du prestige de l'Institution Parlementaire en Afrique en s'inspirant des valeurs tant africaines qu'universelles et des principes de démocratie;
 - ii. à la promotion de parlements nationaux représentatifs des populations ;
 - iii. à la promotion de la coopération interparlementaire et de la diplomatie parlementaire ;
 - iv. à la réalisation effective des idéaux de liberté, d'égalité, de paix, de justice, de promotion des droits de l'homme et des libertés publiques ;
 - v. à la promotion de l'équité homme-femme dans les institutions publiques ainsi que l'égalité des chances dans les processus de gouvernance et de développement ;
 - f) Contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union Africaine pour l'établissement d'une paix durable par le dialogue dans le cadre d'une coopération inter-africaine et d'une politique de bon voisinage, de coexistence pacifique et de regroupement africain.

3. Elle coopère avec les organisations parlementaires internationales et régionales poursuivant ou partageant les mêmes objectifs.

Article 2

1. Le siège de l'Union est fixé à Abidjan (République de Côte d'Ivoire).
2. Il peut être transféré dans toute capitale d'un pays africain, membre de l'UPA, par décision de la Conférence.

Article 3

1. Tout Parlement National ou Assemblée Parlementaire Nationale constitué conformément aux dispositions constitutionnelles d'un Etat africain peut demander son adhésion à l'Union Parlementaire Africaine.
2. Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit et comporter l'engagement de souscrire totalement aux dispositions des textes régissant l'Union Parlementaire Africaine.
3. La demande d'adhésion doit être accompagnée des textes fondamentaux suivants : la Constitution, la Loi Electorale et le Règlement Intérieur de l'Institution Parlementaire.

TITRE II : DE LA COMPOSITION DE L'UNION

Article 4

Chaque Parlement national ou Assemblée Parlementaire Nationale constitue un Groupe National.

Article 5

Les Groupes Nationaux :

- a) contribuent à faire connaître l'Union et ses objectifs ;
- b) ont le devoir de soumettre les résolutions et décisions de l'Union à leurs Parlements respectifs, selon la procédure la plus appropriée et les communiquer à leurs Gouvernements ;
- c) stimulent la mise en œuvre des résolutions de l'Union et informent, au moins une fois par an, le Secrétariat Général de l'Union des mesures prises et des résultats obtenus ;
- d) versent à l'Union Parlementaire Africaine une cotisation annuelle obligatoire fixée conformément à une échelle arrêtée par le Comité Exécutif ;

- e) prennent toutes les mesures administratives et financières nécessaires pour la participation effective aux travaux de l'Union et maintiennent une liaison régulière avec le Secrétariat Général de l'Union auquel il communique chaque année le rapport de ses activités et la liste de ses membres.
- f) présentent des rapports au Secrétariat Général de l'Union sur les dispositions et les mesures prises concernant les résolutions et les recommandations de l'Union ;
- g) permettent au Secrétaire Général de présenter un résumé de ces rapports, dans son rapport sur le suivi de la mise en œuvre, au Comité Exécutif pour qu'il puisse évaluer l'impact des résolutions et recommandations.

Article 6

1. Seuls les parlementaires font partie des Groupes Nationaux.
2. Toutefois, les anciens Parlementaires ou d'autres personnalités africaines qui ont rendu d'éminents services à l'Union Parlementaire Africaine ou à l'Afrique peuvent être admis comme membres d'honneur sur proposition d'un Groupe National.
3. L'admission est prononcée par la Conférence sur proposition du Comité Exécutif de l'Union.

TITRE III : DES ORGANES DE L'UNION

Article 7

Les organes de l'Union sont : la Conférence des Présidents d'Assemblées Parlementaires Nationales, le Comité Exécutif, et le Secrétariat Général.

Chapitre 1 : La Conférence des Présidents

Article 8

1. La Conférence des Présidents d'Assemblées Parlementaires Nationales est l'organe suprême de l'Union.
2. Elle est composée des Présidents d'Assemblées Parlementaires Nationales ou de leurs représentants.
3. Les Présidents d'Assemblées Parlementaires Nationales sont accompagnés de parlementaires qui assistent en tant que délégués à la Conférence.
4. Le nombre des délégués à la Conférence pour chaque Groupe National est fixé en fonction du chiffre de la population de son pays.
 - a) - de moins de cinq (05) millions d'habitants : trois (03) délégués ;
 - b) - de plus de cinq (05) à vingt (20) millions : sept (07) délégués ;
 - c) - de plus de vingt (20) à cinquante (50) millions : dix (10) délégués ;
 - d) - de plus de cinquante (50) millions d'habitants : quinze (15) délégués.

5. Toute délégation d'un groupe national aux sessions de l'Union Parlementaire Africaine doit tenir compte de la configuration politique au sein du parlement national, de la parité homme/femme et comporter au moins un jeune parlementaire.

5. Toutes les femmes parlementaires déléguées à la Conférence constituent « le Comité des femmes parlementaires de l'Union Parlementaire Africaine ».

6. Ce Comité se réunit à la veille de chaque Conférence.

Article 9

1. Les pays ayant introduit une demande d'adhésion peuvent avoir la qualité d'observateur en attendant qu'il soit statué sur leur demande.

2. Les pays africains non membres de l'Union ainsi que les pays non africains dotés d'Institution Parlementaire, de même que les Organisations Régionales, Inter-Régionales et Internationales peuvent, sur demande écrite, être admis en qualité d'Observateur.

2. La qualité d'Observateur est conférée par le Comité Exécutif de l'Union sur rapport du Secrétaire Général.

Article 10

1. La Conférence des Présidents est responsable de l'ensemble de la politique de l'Union et des activités telles qu'elles sont définies par les présents Statuts.

2. Elle discute des questions d'actualité intéressant l'Union, l'Afrique et le monde, adopte des déclarations et vote des résolutions, des motions et des recommandations qu'elle adresse aux Gouvernements et Organisations intéressés.

3. Elle décide des missions spécifiques dans le cadre de l'Union dont elle adopte les rapports.

4. Elle institue en son sein des commissions d'études permanentes ou temporaires.

5. Elle élit les membres du Comité Exécutif de l'Union pour un mandat de deux (2) ans.

6. Elle élit le Président ou la Présidente du Comité Exécutif à l'issue de chacune de ses sessions ordinaires. A moins que le président ou la présidente du Parlement National du pays hôte ne la décline, la présidence du Comité exécutif lui revient en priorité.

7. Elle charge le Comité Exécutif de désigner, pour chaque thème inscrit à l'ordre du jour de la conférence, un Rapporteur de Commission chargé de la préparation et de l'élaboration d'un projet de résolution en collaboration avec le Secrétariat Général.

8. Elle discute et approuve le rapport d'activités du Comité Exécutif.

9. Elle adopte toute modification ou amendement aux Statuts.
10. Elle se prononce sur l'admission et la ré-admission des Groupes Nationaux sur proposition du Comité Exécutif.
11. Elle nomme le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale, sur proposition du Comité Exécutif.
12. Elle se prononce sur l'acceptation des dons, des legs et d'autres contributions, sur proposition du Comité Exécutif.

Article 11

1. La Conférence est présidée par le Président ou la Présidente de l'Assemblée Parlementaire Nationale du pays hôte.
2. Le bureau de la conférence est composé du Président ou de la Présidente de l'Assemblée Parlementaire Nationale du pays hôte, du Président ou de la Présidente du Comité Exécutif et des autres Présidents et Présidentes d'Assemblée parlementaire présents qui sont vice-présidents et Vice-présidentes de la conférence. Le Président ou la Présidente de la conférence désigne un des Vice-Présidents et Vice-Présidentes pour le/la remplacer en cas d'absence à une ou plusieurs séances.
3. En cas d'empêchement du Président ou de la Présidente de l'Assemblée Parlementaire Nationale du pays hôte, la séance d'ouverture est présidée par un Vice-Président ou Vice-Présidente de cette Assemblée. Pour la direction des travaux de la Conférence, le Bureau se réunit sous la présidence du Président ou de la Présidente du Comité Exécutif en vue de désigner un des Vice-Présidents et Vice-Présidentes à la présidence de la conférence.

Article 12

1. La Conférence des Présidents se réunit une fois l'an en session ordinaire, alternativement dans l'une des cinq régions du continent africain à savoir le Centre, l'Est, le Nord, l'Ouest et le Sud.
2. Toutefois, elle peut être convoquée en session extraordinaire :
 - a) sur proposition du Comité Exécutif de l'Union ;
 - b) à la demande des 2/3 des Groupes Nationaux.

Article 13

Les structures et le fonctionnement de la Conférence des Présidents sont fixés par le Règlement Intérieur.

Chapitre 2 : Le Comité Exécutif

Article 14

1. Le Comité Exécutif est l'organe d'orientation des activités de l'Union et de contrôle de la mise en œuvre des décisions, résolutions et recommandations de la conférence des Présidents conformément aux statuts.
2. Le Comité Exécutif de l'Union se compose de trois (3) membres par Groupe National dont un membre au moins est une femme.
3. Les membres du Comité Exécutif élisent leur bureau composé d'un Président, de trois Vice-Présidents, et d'un Rapporteur. La Présidente du Comité des femmes parlementaires est membre de droit du Bureau. Le Président ou la Présidente du Comité Exécutif doit être Président ou Présidente d'une Assemblée Parlementaire Nationale.
4. Au cas où le Président ou la Présidente cesse d'être Président ou Présidente de son Assemblée Parlementaire Nationale, le successeur devient, dès ce moment, Président ou Présidente du Comité Exécutif pour le reste de la durée du mandat.
5. Les membres du Bureau sont élus pour deux ans sur une base tournante tenant compte d'une répartition régionale équitable.
6. Le Bureau peut tenir des réunions qui précèdent chaque réunion du Comité Exécutif pour :
 - a) proposer le projet d'ordre du jour du Comité Exécutif;
 - b) étudier les propositions des groupes nationaux membres sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence et soumettre ses recommandations au Comité Exécutif.
7. Le Président ou la Présidente du Comité Exécutif peut désigner, en cas d'absence, un membre du Bureau pour le représenter et répondre aux invitations.
8. Le bureau du Comité exécutif est composé d'un Président élu par la Conférence à chacune de ses sessions ordinaires, et de trois Vice-Présidents ainsi que d'un Rapporteur élus par les membres du Comité Exécutif. La Présidente du Comité des femmes parlementaires est membre de droit du Bureau. Le Président ou la Présidente du Comité Exécutif doit être Président ou Présidente d'une Assemblée Parlementaire Nationale.
9. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale de l'Union assiste aux réunions du Bureau du Comité Exécutif.

Article 15

Le Président du Comité Exécutif a notamment pour attributions :

- a) d'œuvrer à l'adhésion de nouveaux membres ;
- b) de veiller à la tenue régulière des sessions de l'union ;

- c) de décider de se faire représenter par un Vice-Président ou Vice Présidente, le Représentant régional de l'UPA ou le Secrétaire Général ;
- d) de veiller à la promotion de la communication de l'UPA avec les médias, dans son pays, au siège de l'Union et à l'occasion des réunions de l'Union ou des réunions internationales;
- e) d'intervenir auprès des Présidents d'assemblée pour le règlement des cotisations.

Article 16

1. Le Comité Exécutif se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Une des deux sessions précède immédiatement la Conférence des Présidents.
2. Le Comité Exécutif peut se réunir en session extraordinaire si les 2/3 des Groupes Nationaux le demandent.

Article 17

Le Comité Exécutif de l'Union a les attributions suivantes :

- a) déterminer et orienter les activités de l'Union et contrôler leur mise en œuvre conformément aux décisions et recommandations de la Conférence des Présidents ;
- b) adopter lors de ses sessions des déclarations sur des questions d'actualité ;
- c) désigner un membre du Comité Exécutif dans chacune des 5 régions du continent en tant que Représentant régional de l'UPA ;
- d) adopter un programme des lieux des sessions sur la base de la rotation (sous régionale, alphabétique et linguistique) ;
- e) fixer la date et le lieu de la Conférence des Présidents ;
- f) établir le projet d'ordre du jour de la Conférence en tenant compte des propositions des Groupes Nationaux ;
- g) convoquer la Conférence en session ordinaire ;
- h) proposer à la Conférence l'admission et la ré-admission des Groupes Nationaux.
- i) décider de la participation de ses représentants aux missions organisées par les organisations régionales et internationales (observation des élections, opérations de médiation et de règlement des conflits...)
- j) contrôler l'administration du Secrétariat Général ainsi que ses activités liées à l'exécution des décisions prises par la Conférence ;
- k) adopter le compte de gestion vérifié de l'Union de l'exercice précédent ou de la période écoulée depuis la présentation du dernier compte de gestion vérifié ;
- l) adopter annuellement le programme de travail, le barème des cotisations et le budget de l'Union ;
- m) mettre en place un comité de suivi des cotisations;
- n) présenter à chaque session ordinaire de la Conférence des Présidents un rapport sur ses activités ;
- o) arrêter le barème des salaires et les indemnités du Secrétaire Général ou de la Secrétaire générale et des membres du Secrétariat Général ;
- p) désigner annuellement parmi ses membres deux Vérificateurs des Comptes de l'exercice précédent ;

- q) évaluer tous les deux ans au moins l'impact dans les pays membres et au niveau de la Communauté internationale des résolutions et recommandations prises au sein de l'Union Parlementaire Africaine, sur la base d'un rapport d'évaluation du Secrétariat Général de l'U.P.A. ;
- r) veiller à maintenir un équilibre régional au sein des organes permanents et temporaires de l'Union ;
- s) examiner toutes autres questions relatives à la vie et au fonctionnement de l'Union soumises par la Conférence des Présidents ;
- t) réaliser le rapprochement, la concertation et la coopération avec d'autres Organisations Internationales dans le respect des principes et des objectifs de l'Union ;
- u) proposer à la Conférence la nomination du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale;
- v) prendre toute mesure visant à suppléer le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci;
- w) proposer l'acceptation des dons et legs ;
- x) adopter le Règlement Financier ;
- y) proposer le Statut des membres du Secrétariat Général ;
- z) proposer la convocation de la Conférence en session extraordinaire, conformément à l'article 11 des présents Statuts ;
- aa) soumettre à la Conférence les propositions de modification des Statuts et du Règlement Intérieur.

Article 18

Les structures et le fonctionnement du Comité Exécutif sont fixés par le Règlement Intérieur.

Chapitre 3 : Le Secrétariat Général

Article 19

1. Le Secrétariat Général est l'organe administratif de liaison entre les Groupes Nationaux et l'Union et entre celle-ci et les Organisations Internationales.
2. Il est dirigé par un Secrétaire Général ou une Secrétaire Générale.
3. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale a notamment pour attributions :
 - a) de promouvoir la représentativité de l'UPA en tant qu' organisation des Parlements Nationaux du Continent africain ;
 - b) d'assurer le bon fonctionnement administratif de l'Union ;
 - c) d'élaborer le projet de budget de l'Union à soumettre au Comité Exécutif ;
 - d) d'exécuter le budget de l'Union ;
 - e) de préparer les questions à soumettre au Comité Exécutif et de distribuer en temps utile les documents nécessaires ;
 - f) de veiller à l'exécution des décisions du Comité Exécutif et de la Conférence des Présidents et de prendre toutes dispositions à cet effet ;

- g) de faire des déclarations au nom de l'Union dans le cadre de ses activités ;
- h) de présenter à la Conférence un rapport sur les activités de l'Union ;
- i) de prendre soin des archives de l'Union et de mettre en place un politique conséquente de documentation ;
- j) de soutenir et de stimuler les activités des Groupes Nationaux ;
- k) de mobiliser des ressources financières et humaines en vue de développer les activités et de réaliser les objectifs de l'Union ;
- l) de promouvoir l'expertise et la représentativité du personnel dans tous les domaines d'activités de l'Union, aux sous régions du continent et aux langues officielles de l'Union ;
- m) de susciter l'adhésion de nouveaux membres ;
- n) d'assurer la coordination des Groupes géopolitiques africains au sein de l'Union Interparlementaire (UIP) et des organisations similaires.

Article 20

1. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale est nommé(e) par la Conférence sur proposition du Comité Exécutif pour une durée de quatre (4) ans.
2. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale peut être reconduit(e) une seule fois dans l'exercice de ses fonctions.
3. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale est placé(e) sous le contrôle du Comité Exécutif de l'Union.

Article 21

1. Les membres du Secrétariat Général sont des fonctionnaires internationaux.
2. Ils sont régis par un statut particulier adopté par la Conférence sur proposition du Comité Exécutif.

TITRE IV : DES FINANCES DE L'UNION

Article 22

1. Les ressources de l'Union Parlementaire Africaine proviennent :
 - a) des cotisations annuelles des Groupes Nationaux ;
 - b) des contributions volontaires des Groupes Nationaux ;
 - c) des produits des placements financiers ;
 - d) des dons et legs ;
 - e) des contributions d'autres Organisations ou Institutions Internationales dans le cadre de l'exécution de programmes établis en partenariat avec l'U.P.A..
2. Le barème des cotisations des Groupes Nationaux et les conditions et modalités d'exécution du budget et de contrôle budgétaire sont établis conformément aux dispositions de l'article 16 des Statuts et au Règlement Financier.

Article 23

Les biens meubles et immeubles, acquis par ou pour le compte de l'Union Parlementaire Africaine constituent des actifs de l'Union , indépendamment de leur emplacement.

Article 24

Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale est responsable de la gestion financière et du patrimoine de l'Union devant le Comité Exécutif.

Article 25

Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale propose au Comité Exécutif le projet de règlement financier fixant les règles de gestion financière et du patrimoine ainsi que les modalités de contrôle des états financiers annuels de l'Union.

Article 26

1. Tout Groupe National qui ne s'acquitte pas de sa cotisation annuelle après deux exercices budgétaires de retard verra ses droits suspendus.
2. Sur rapport du Secrétariat Général, le Comité Exécutif prononce à la majorité simple de ses membres cette suspension après avoir épuisé tous les autres moyens d'intervention auprès du Groupe National concerné qui demeure membre de l'Union.
3. Le Comité Exécutif rétablit le Groupe National dans ses droits dès acquittement des arriérés de cotisations.

TITRE V : DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Article 27

1. Les Groupes Nationaux peuvent apporter des modifications aux présents Statuts sous forme de propositions écrites soumises au Comité Exécutif qui les approuve à la majorité des 2/3 des membres présents.
2. Ces propositions doivent parvenir au Secrétariat Général six (6) mois au moins avant la tenue de la Conférence des Présidents et être envoyées aux Groupes Nationaux trois (3) mois au moins avant la tenue de la Conférence.
3. Celles-ci devront être adoptées par la Conférence des Présidents à la majorité des 2/3 de ses membres présents.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28

Un Règlement Intérieur, proposé par le Comité Exécutif à l'approbation de la Conférence des Présidents, détermine les modalités d'application des présents Statuts.

Article 29

Les présents Statuts abrogent et remplacent les Statuts adoptés le 13 Février 1976 tel que modifiés jusqu'à ce jour.

Article 30

Les Statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par la Conférence de l'UPA.
